

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.522

OBJET : réglementation temporaire du stationnement – 100 rue de la Tour Saint-Jacques – CASADEM – les 1^{er} et 2/06/2026 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU la requête reçue le 22 avril 2026 par laquelle l'entreprise **CASADEM – 10 boulevard de la République – 13100 AIX-EN-PROVENCE – siret n°393 772 330 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE**, sollicite le stationnement d'un camion de déménagement RUE DE LA Tour Saint-Jacques au droit du n°100 de la voirie communale dans le cadre d'un déménagement, conformément au plan ci-joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU l'arrêté 26.DST.520 du 27 mai 2026 qui abroge et remplace le 26.DGS.440 du 30/04/2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que l'entreprise CASADEM a sollicité le stationnement d'un camion de déménagement sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise CASADEM est autorisée à stationner sur la voie suivante et comme suit :

■ **rue de La Tour Saint-Jacques au droit du n°100 de la voirie communale**

☞ **Prendre contact 48h à l'avance auprès de la Police Municipale au 04.90.09.04.95 afin d'obtenir un code d'accès en précisant le n° de cet arrêté.**

- **stationnement d'1 camion de déménagement à la fois conformément au plan joint en alternance sur 02 jours (Pertuis/Aix)**

- **la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée du déménagement**

À charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que **sur 2 journée d'affilée du 1^{er} JUIN au 02 JUIN 2026 de 08h00 à 18h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : **Le présent arrêté sera affiché sur chaque camion de déménagement par les soins de l'entreprise et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie**

ARTICLE 4 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **86,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. De par le mode de calcul des droits de voirie, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 6 : La libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect de l'entreprise des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, l'entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 11 : Pendant toute la durée du déménagement l'entreprise veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu. A la fin du(des) stationnement(s), l'entreprise veillera à remettre les lieux en l'état initial.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 29 mai 2026
Pour le Maire et par délégation,

Patrice CHASSAGNE

Adjoint au Maire

Patrice CHASSAGNE | Elu CTM



Le 4 juin 2026

Affiché le : - 5 JUIN 2026

